



Décision n° CODEP-DRC-2020-002125 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 avril 2020 autorisant Orano Cycle à introduire le premier colis de déchets radioactifs et à réaliser la première campagne de traitement de déchets radioactifs contenant de l'uranium dont la teneur en isotope 235 peut dépasser 6 % dans l'atelier Trident de l'installation nucléaire de base n° 138 sur le site du Tricastin

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (Vaucluse), et modifiant le décret autorisant la création de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse exploitée par la Société Eurodif-Production, notamment les II, III et IV de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de la SOCATRI SOC-D-2018-00099 du 7 décembre 2018 demandant l'autorisation d'introduction de colis de déchets radioactifs et de traitement de déchets radioactifs contenant de l'uranium dont la teneur en isotope 235 peut dépasser 6 % dans l'atelier Trident et de transmission des éléments du dossier joint à cette demande ; ensemble les éléments complémentaires transmis par courriers d'ORANO Cycle TRICASTIN-19-015579-D3SE-PP/SUR-ENV du 6 décembre 2019 et TRICASTIN-20-001588-D3SE-PP/SUR-ENV du 4 février 2020 ;

Considérant qu'Orano Cycle, par courrier du 7 décembre 2018 susvisé, a adressé un dossier unique en vue d'obtenir un accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire pour introduire, dans l'atelier Trident de l'installation nucléaire de base n° 138, le premier colis de déchets radioactifs et à réaliser la première campagne de traitement de déchets radioactifs contenant de l'uranium dont la teneur en isotope 235 peut dépasser 6 % ; que, comme prévu à l'article 4 du décret du 22 juin 1984 susvisé, ce dossier comprend les mises à jour rendues nécessaires des pièces mentionnées à l'articles R. 593-30 du code de l'environnement ;

Considérant que les déchets qui seront traités dans Trident sont actuellement entreposés et traités dans des installations anciennes et que leur transfert dans Trident permettra d'améliorer la protection des personnes et de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

La société Orano Cycle, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à introduire des colis de déchets radioactifs et à traiter des déchets radioactifs contenant de l'uranium dont la teneur en isotope 235 peut dépasser 6 % dans l'atelier Trident de l'installation nucléaire de base n° 138, dans les conditions décrites dans sa demande du 7 décembre 2018 susvisée, complétée par les courriers du 6 décembre 2019 et du 4 février 2020 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 avril 2020,

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
la directrice générale adjointe,**

Signé

Anne-Cécile RIGAIL